

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 18, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions pour autant qu'elles aient été attribuées avant le 01.01.1999.
- (3) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art. 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).
- (4) Le code '249' concerne des avantages découlant des options sur actions attribuées en 2016. Le code '248' concerne des avantages imposables en 2016 et qui proviennent d'options sur actions attribuées de 1999 à 2015 inclus.
Cocher la case 'Société étrangère' lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (5) Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2016** au lieu du mois de janvier 2017, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

NN ou NE :

Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant
légal :**15. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :**

a) Rémunérations :

1° ordinaires :

273

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :

310

b) Pécule de vacances anticipé :

274

c) Arriérés :

1° ordinaires :

275

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :

311

d) Indemnités de dédit :

1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :

238

2° autres :

276

16. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS :

a) Rémunérations :

1° ordinaires :

277

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :

312

b) Pécule de vacances anticipé :

278

c) Arriérés :

1° ordinaires :

279

2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :

313

d) Indemnités de dédit :

1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :

239

2° autres :

280

17. **PC-PRIVE** : Montant de l'intervention de l'employeur :

240

18. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :

a) Transport public en commun :

b) Transport collectif organisé :

 OUI

c) Autre moyen de transport :

d) TOTAL (18a + 18b + 18c) :

254

19. FONDS D'IMPULSION :

Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :

267

20. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :

a) Cotisations et primes normales :

285

b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

283

Caisse ou société :

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOI

- (3) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art. 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

NN ou NE :

Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant
légal :

21. REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :

a) limitées à 300 heures (6) :

1° Rémunérations ordinaires :

Nombre d'heures :

335

336

2° Arriérés :

Nombre d'heures :

337

338

b) limitées à 360 heures (7) :

1° Rémunérations ordinaires :

Nombre d'heures :

395

396

2° Arriérés :

Nombre d'heures :

397

398

22. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE :

a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :

1° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 130 heures :

246

2° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (8) :

305

3° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (9) :

317

b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :

- 66,81 % (..... heures)

233

- 57,75 % (..... heures)

234

23. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :

286

24. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :

287

25. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (10):

290

OUI

26. BONUS A L'EMPLOI :

284

27. RENSEIGNEMENTS DIVERS :

a) Déplacements à vélo : Km

Indemnité totale :

b) Dépenses propres à l'employeur :

c) Pourboires : Code (11) Forfait sécurité sociale :

d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : jours

e) Rémunérations pour préavis presté : date de notification du préavis :

f) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (6) Sont visées les **heures supplémentaires dans le secteur horeca** (article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale) prestées par des travailleurs engagés auprès d'un employeur qui **n'utilise pas le système de caisse enregistreuse agréée**.
- (7) Sont visées les **heures supplémentaires dans le secteur horeca** (article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale) prestées par des travailleurs engagés auprès d'un employeur qui **utilise le système de caisse enregistreuse agréée**.
- (8) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur qui exécute des travaux immobiliers à condition qu'il utilise un système électronique d'enregistrement des présences tel que visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- (9) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.
- (10) Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (11) 01, 02 ou 03 selon qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.